

BGer 4D_42/2015 vom 3. November 2015

Bundesgericht, 2015-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_42_2015

FR: TF 4D_42/2015 du 3 novembre 2015

IT: TF 4D_42/2015 del 3 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué ne porte en aucune manière sur la récusation de juges cantonaux, de sorte qu'à ce sujet, ce prononcé n'est pas une décision de dernière instance cantonale susceptible du recours constitutionnel subsidiaire selon les art. 75 al. 1 et 114 LTF. Les conditions de recevabilité de ce recours sont pour le surplus satisfaites; en particulier, faute d'une valeur litigieuse suffisamment élevée, le recours ordinaire en matière civile n'est pas disponible.

E. 2

Le demandeur invoque la protection contre l'arbitraire conférée par l'art. 9 Cst. Une décision est contraire à cette disposition constitutionnelle lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; il faut encore que celle-ci soit arbitraire dans son résultat. Il ne suffit d'ailleurs pas non plus qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité cantonale puisse être tenue pour également concevable ou apparaisse même préférable (ATF 140 III 157 consid. 2.1 p. 168; 139 III 334 consid. 3.2.5 p. 339; 138 I 305 consid. 4.3 p. 319).

E. 3

En vertu de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui subit un dommage causé de manière illicite peut en demander réparation à l'auteur. L'art. 49 CO autorise le lésé à réclamer en outre une somme d'argent à titre de réparation morale s'il a subi une atteinte illicite à sa personnalité. Selon l'art. 60 al. 1 et 2 CO, l'action du lésé se prescrit en règle générale par un an à compter du jour où il a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est l'auteur (al. 1); si le dommage résulte d'un acte pénalement répréhensible, le délai de prescription de l'action pénale, plus long, est aussi applicable à l'action civile (al. 2).

Pour les infractions punissables de la privation de liberté jusqu'à trois ans, l'art. 97 al. 1 let. c CP prévoit un délai de prescription de dix ans.

Devant la Cour de justice, le demandeur a soutenu que la démarche accomplie par le défendeur auprès du chef de la police, le 26 mai 2011, était une instigation à violation du secret de fonction, pénalement répréhensible au regard des art. 24 al. 1 et 320 CP, de sorte que ce délai de dix ans était déterminant.

La Cour rejette cette thèse; elle retient que le défendeur, par sa requête, n'a pas exercé d'influence psychique ou intellectuelle directe sur la volonté du chef de la police, et que par conséquent, relativement à la violation du secret de fonction effectivement commise par

celui-ci, le défendeur n'est pas un instigateur aux termes de l' art. 24 al. 1 CP . L'action en dommages-intérêts et indemnité est donc soumise, selon la Cour, au délai de prescription d'une année.

E. 4

L'instigateur est celui qui décide intentionnellement autrui à commettre un crime ou un délit; il est punissable à ce titre en vertu de l' art. 24 al. 1 CP .

Selon la jurisprudence, l'instigation consiste à susciter chez autrui la décision de commettre un acte déterminé. Il doit exister une relation de causalité entre le comportement incitatif de l'instigateur et la décision de l'instigué de commettre l'acte; il n'est toutefois pas nécessaire que l'instigateur ait dû vaincre la résistance de l'instigué. L'instigation implique une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui.

Lorsque l'infraction consiste à fournir une information en réponse à une demande, la demande est objectivement une instigation à l'infraction. La demande n'a pas pour effet de simplement créer une situation dans laquelle le détenteur de l'information pourrait éventuellement se décider à commettre une infraction; elle exprime plutôt le souhait d'obtenir une réponse, et elle provoque ainsi le comportement du détenteur (ATF 127 IV 122 consid. 2b/bb p. 128; voir aussi ATF 128 IV 11 consid. 2a p. 14; arrêt 6B_65/2015 du 25 mars 2015, consid. 5.2). En doctrine, cette conception est critiquée en ce sens qu'à elle seule, une simple question ou demande est tenue pour insuffisante à réaliser l'instigation (vue d'ensemble des contributions: Micha Nydegger, Zurechnungsfragen der Anstiftung im System strafbarer Beteiligung, 2012, p. 268 et ss; voir aussi

le même auteur , Was heisst « anstiften »?, recht 2014 p. 101).

La Cour de justice mentionne la « position hiérarchique » du chef de la police; elle sous-entend par là, semble-t-il, qu'une personne investie de pouvoirs étendus et de responsabilités importantes se trouve à l'abri de toute influence et n'est donc pas susceptible d'être instiguée. Une présomption pareillement superficielle ne saurait convaincre. La Cour de justice fait aussi état, sans plus de détails, de la « formulation de la requête ».

Le défendeur a adressé une demande au chef de la police, à laquelle celui-ci a répondu. La Cour ne constate pas que le défendeur eût reçu la fiche de renseignements souhaitée aussi s'il n'en avait pas fait la demande; celle-ci est donc la cause de la réponse. Nul n'a mis en doute que le défendeur, exerçant la profession d'avocat, ait su ou dû savoir que les renseignements voulus étaient soumis à un secret de fonction. Dans ces conditions, au regard de la jurisprudence précitée, l'instigation semble indéniable. Il n'y a pas lieu, dans le cadre d'un recours constitutionnel pour violation de l' art. 9 Cst. , d'examiner si la jurisprudence déterminante devrait être abandonnée ou nuancée conformément aux critiques doctrinales; il s'impose seulement de constater que l'arrêt attaqué s'en écarte de façon flagrante. Au regard des art. 60 al. 2 CO et 24 al. 1 CP, celui-ci appliqué conformément à la jurisprudence établie, l'action en dommages-intérêts et indemnité ne se prescrit que par dix ans. Non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat, car ce délai n'est manifestement pas échu, l'arrêt attaqué est incompatible avec la protection constitutionnelle contre l'arbitraire, ce qui conduit à l'annulation de ce prononcé et au renvoi de la cause au Tribunal de première instance.

E. 5

Le recours porte en outre sur divers points de procédure qui n'influencent pas l'issue de la cause, de sorte que le Tribunal fédéral peut se dispenser d'entrer en matière. La Cour de justice sera chargée de statuer à nouveau sur les frais et dépens de l'appel, conformément à la pratique consacrée en matière civile et prévue par l'art. 68 al. 5

in fine LTF.

A titre de partie qui succombe, le défendeur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.